

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022 20h30**

PRESENTS :

M. FAVRE Jean-Pierre, MM. ROLLAND Alexis, MACHET Franck (arrivé à 21h17), ALEXIS Jean-Jacques, BLANC Loïc, BRIQUET Dominique, JACQUINOT Gillian, YON Philippe.

ABSENTS :

Me DENIAUD BOUET Estelle, MM. AMIEZ Hugo, BURLET Jérôme, TRINQUET Yannick, VOISIN Michel.

I. Institution et vie politique

Le quorum ayant été atteint, la séance a été ouverte par Monsieur le Maire.

Conditions de quorum : 7 élus

Nombre d'élus présents : 7 puis à 8 à partir de 21h17

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé à la nomination de M. BRIQUET Dominique en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal est approuvé.

3. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire

néant

II. Finances

1. Tarifs du service public des remontées mécaniques hiver 2022/2023

Par délibérations n°2022-04-37 du 22 avril 2022, n°2022-11-83 du 18 novembre 2022 et n°2022-11-90 du 29 novembre 2022, le Conseil municipal s'est prononcé sur les tarifs du service public des remontées mécaniques de l'hiver 2022/2023.

Toutefois, il convient de rectifier certains tarifs.

Professionnels de la montagne s'impliquant de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement du domaine skiable de Pralognan-la-Vanoise ET sous convention :

- Guides et accompagnateurs du Bureau des Guides : 80 € forfait annuel
- Moniteurs diplômés (ESF/UCPA/Anaé) ou moniteurs accrédités au pilotage de dispositifs permettant aux personnes en situation d'handicap de pratiquer le ski : 80 € forfait annuel

Il est précisé que le forfait de 80 € est un forfait annuel valable hiver et été.

Autres professionnels de la montagne sous réserve qu'il y ait une convention fixant des contreparties :

- Moniteurs et guides/accompagnateurs extérieurs accompagnés d'un ou de plusieurs clients à la journée : 17 € forfait journée pour le professionnel

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité (deux abstentions Alexis ROLLAND et Loïc BLANC) :

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 3114-6 du Code de la commande publique

Vu l'article L. 1221-5 du Code des transports

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 de Monsieur le Préfet de la Savoie relative au régime juridique des tarifs des remontées mécaniques

Vu la convention de délégation de service public « remontées mécaniques et équipements touristiques de la station de Pralognan-la-Vanoise » conclue entre la commune et la SAS Pralognan Labellemontagne le 28 octobre 2005 notamment son article 17

Vu la convention de cession de la convention de délégation de service public susmentionnée conclue entre la SAS Pralognan Labellemontagne et la SAEM SOGESPRAL le 16 août 2016

Vu l'avenant de scission du périmètre de la délégation de service public entre la commune et la SAEM SOGESPRAL conclu le 13 novembre 2017

Vu la proposition tarifaire 2022-2023 présentée par la SOGESPRAL, SAEM délégataire

APPROUVE les tarifs publics des remontées mécaniques pour l'hiver 2022/2023

ACCEPTE que la SAEM SOGESPRAL, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction notamment des volumes de vente effectués

PRECISE que les autres dispositions des délibérations susmentionnées demeurent inchangées.

2. Constitution de provision pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Selon cet article, une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle, qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants). Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants), si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, le montant de la provision à constituer est estimé à 2 700 €. Ce

montant correspond à 15% des créances restant à recouvrer de plus de deux ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.2321-2 et l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales

DÉCIDE DE CONSTITUER une provision pour créances douteuses de 2 700 € imputée au compte 6817

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget principal 2022.

3. Amortissement des subventions d'équipement - points d'apport volontaire

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

En application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du code général des collectivités territoriales, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante.

Le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est alors débité par le crédit du compte 2804 "subventions d'équipements versées" par opération d'ordre budgétaire.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique.

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

- Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- Quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit...).

En l'espèce, la commune décide d'amortir les subventions d'équipement versées à la communauté de communes Val Vanoise pour l'habillage en pierre des points d'apport volontaire.

Les subventions d'un montant de 49 200 € seront amorties sur 15 ans soit un amortissement linéaire annuel de 3 280 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.2321-2-28° du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1^{er} janvier 2022

DÉCIDE d'amortir les subventions d'équipement versées pour l'habillage des points d'apport volontaire sur une durée de 15 ans à compter de 2022

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget principal 2022.

4. Décision modificative n°5 au budget principal 2022 de la commune

La décision modificative n°5 a pour objet d'apporter les ajustements en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2022-04-22 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2022-06-45 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal 2022 ;

Vu la délibération n°2022-10-66 approuvant la décision modificative n°2 au budget principal 2022 ;

Vu la délibération n°2022-11-79 approuvant la décision modificative n°3 au budget principal 2022 ;

Vu la délibération n°2022-11-91 approuvant la décision modificative n°4 au budget principal 2022 ;

APPROUVE la décision modificative n° 5 au budget principal 2022 de la commune jointe en annexe.

5. Clotûre du budget annexe du lotissement des Teppes

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le bilan du budget annexe du lotissement des Teppes. Ce budget ne présente plus de mouvements puisque tous les lots ont été vendus et que plus aucuns travaux ne sont programmés, le budget peut être clos.

Il convient d'intégrer le résultat définitif du budget annexe du lotissement au budget principal 2023 de la commune. L'exercice 2022 se solde par un déficit de fonctionnement de 24 480 €. Toutefois, ce même exercice comporte un excédent de fonctionnement reporté (compte 002) de 131 315,81 €

Ainsi, le solde du budget annexe à intégrer au budget principal s'établit à 106 835,81 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le versement du solde du budget annexe du lotissement les Teppes au budget principal 2023 de la commune

CLÔTURE le budget annexe du lotissement les Teppes

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération

6. Autorisation préalable au vote du budget principal 2023

Monsieur le Maire explique que cette autorisation permet d'engager des dépenses d'investissement dès début 2023, et de passer de nouveaux actes de commande publique avant le vote du budget. Toutefois, elle ne permet pas de contracter de nouveaux emprunts.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 préalablement au vote du budget primitif de la commune, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

PRECISE que l'affectation des crédits précités s'établit comme détaillé en annexe.

7. Autorisation préalable au vote du budget annexe 2023 de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire explique que cette autorisation permet d'engager des dépenses d'investissement dès début 2023, et de passer de nouveaux actes de commande publique avant le vote du budget. Toutefois, elle ne permet pas de contracter de nouveaux emprunts.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 préalablement au vote du budget primitif du service de l'eau et de l'assainissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

PRECISE que l'affectation des crédits précités s'établit comme détaillé en annexe.

8. Tarifs 2023 du service public de l'eau et de l'assainissement

Le Conseil municipal est appelé à délibérer les tarifs 2023 du service public de l'eau et de l'assainissement. Il est proposé de reconduire à l'identique les tarifs de l'exercice précédent (m³ eau et assainissement, piscine, neige de culture, abonnements eau et assainissement, location des compteurs).

ABONNEMENTS ANNUELS	€		
	TOTAL	ass	eau
Type 1: abonnement ordinaire	60,00	24,00	36,00
Type 2 : HOTELS moins de 20 chambres	81,00	32,00	49,00
Type 3 : HOTELS à partir de 20 chambres	292,00	112,00	180,00
Type 4 Cent de Vac moins de 20 chambres	81,00	32,00	49,00
Type 5 Cent de Vac à partir de 20 chambres	292,00	112,00	180,00
Type 6 Cent de Vac à partir de 40 chambres	524,00	224,00	300,00
Type 7 Cent de Vac à partir de 50 chambres	1048,00	448,00	600,00
Type 8 RT par appartement	50,00	24,00	26,00

	€
PRIX EAU PAR M3	0,91
PRIX ASSAINISSEMENT PAR M3	1,00
PRIX EAU PISCINES PAR M3	0,25
PRIX ASSAINISSEMENT PISCINES / M3	0,15
PRIX EAU PRODUCTION NEIGE DE CULTURE PAR M3	0,25

ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS		€
Compteur f 15		11,00
Compteur f 20		13,00
Compteur f 25		28,00
Compteur f 32		29,00
Compteur f 40		49,00
Compteur f 50		65,00
Compteur f 65		116,00
Compteur f 80		205,00

TOTAL EAU POTABLE (BASE 120 M3)	€
	1,30

TOTAL ASSAINISSEMENT (BASE 120 M3)	€
	1,20

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE le projet de grille tarifaire ci-dessus pour le service public de l'eau potable et de l'assainissement.

III. Ressources humaines

1. Création de deux emplois d'agent technique vacataire

Afin de faire face à un éventuel besoin saisonnier ponctuel en matière de prestations de déneigement mécanique, lié à des conditions météorologiques exceptionnelles, il est proposé la création de deux emplois d'adjoint technique vacataire du 1^{er} janvier 2023 au 10 avril 2023, sur une base maximum de 6 jours par semaine et de 8 h par jour, et selon les besoins.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Les agents vacataires devront disposer de tous les permis et certificats d'aptitude requis à la conduite d'engins de déneigement mécanique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux vacataires du 1^{er} janvier 2023 au 10 avril 2023 sur une base maximum de 6 jours par semaine et de 8 h par jour, et selon les besoins

INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif 2023 de la commune.

2. Cadeau de départ à la retraite

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'offrir un cadeau à l'agent parti à la retraite au 1^{er} octobre 2022.

Il rappelle que les cadeaux de départs à la retraite sont attribués jusqu'à ce jour sous la forme d'un bon individuel d'achat d'une valeur de 500 €, et qu'il y a lieu de maintenir ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'offrir à l'agent à l'occasion de son départ à la retraite, un cadeau sous la forme d'un bon individuel d'achat d'une valeur de 500 €

DIT que cette somme sera imputée à l'article 6232 du budget de fonctionnement de la commune.

IV. Divers

1. Réforme de la publicité des actes des collectivités

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel doit être assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune, le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel (à choisir) :

- Publicité par affichage (sur les panneaux d'information situés devant la mairie).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les modalités de publicité des actes de la collectivité détaillées ci-dessus qui s'appliqueront à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

2. Création d'un service commun sur l'informatique avec la communauté de communes Val Vanoise

L'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, indépendamment de tout transfert de compétences.

À ce titre, le service commun constitue un outil juridique permettant à l'EPCI à fiscalité propre, auprès duquel le service commun est créé, de mutualiser des moyens et de partager des ressources avec ses communes membres et ainsi de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services informatiques, il est proposé de créer un service commun, créé auprès de la Communauté de communes, intervenant dans le domaine de l'informatique et permettant de faciliter le quotidien dudit service.

Afin de faciliter le quotidien dudit service et dans un objectif de rationalisation des services et de bonne gestion des deniers publics, il est également prévu de constituer un groupement de commandes en désignant la Communauté de communes Val Vanoise comme coordonnateur.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- optimiser les systèmes d'information des collectivités membres du service commun tout en garantissant à ces systèmes davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité du service informatique aux utilisateurs et in fine aux administrés ;
- mutualiser des ressources variées (techniques, logicielles, accès internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ;
- proposer une nouvelle offre de services et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion du système d'information, tout en optimisant la gestion des ressources et moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle.

Les projets de convention en annexe définissant les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun et du groupement de commandes ont été élaborés.

Ce service sera constitué d'un agent (0,05 équivalent temps plein) mis à disposition par la Communauté de communes. Une fiche d'impact relative à cette mise à disposition est également jointe à la présente délibération.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de communes.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

- Les charges de personnel, transféré ou mis à disposition ;
- Les équipements et matériels professionnels,
- Les fournitures,
- Les logiciels,
- Les frais de documentation et de formation,
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés,
- Le coût moyen d'hébergement correspondant aux charges normales d'utilisation des locaux (frais d'entretien et de maintenance des locaux et fluides : chauffage, électricité, eau),
- Les consommations téléphoniques,

- Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles y compris ceux mis à disposition de la Communauté de communes ;
- Les autres dépenses à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-2

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Savoie du 6 décembre 2022

Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun chargé de l'informatique entre la commune de Pralognan-la-Vanoise et la Communauté de communes Val Vanoise

Vu le projet de convention de constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Pralognan-la-Vanoise et la Communauté de communes Val Vanoise

APPROUVE la création d'un service commun chargé de l'informatique et d'un groupement de commandes entre la commune de Pralognan-la-Vanoise et la Communauté de communes Val Vanoise

APPROUVE les projets de convention de mise en place de ce service commun et du groupement de commandes et leurs annexes tels que joints à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les projets de convention.

Le Maire

Jean-Pierre FAVRE



Le secrétaire de séance

Dominique BRIQUET



11.4

73206 Code INSEE	CNE DE PRALOGNAN BUDGET COMMUNAL M14-97	DM n°5 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
décision modificative n°5 au budget principal

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT 				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	5 980,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	5 980,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	27 720,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	27 720,00 €	0,00 €	0,00 €
D-675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	27 720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	3 280,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	27 720,00 €	3 280,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	33 700,00 €	33 700,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT 				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 720,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 720,00 €
R-2111 : Terrains nus	0,00 €	0,00 €	27 720,00 €	0,00 €
R-2804112 : Etat - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 280,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	27 720,00 €	3 280,00 €
D-2041512 : GFP de rattachement - Bâtiments et installations	0,00 €	49 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2041511 : GFP de rattachement - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	49 200,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	49 200,00 €	0,00 €	49 200,00 €
R-10222 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	2 430,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	2 430,00 €	0,00 €
D-275 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	850,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	850,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	50 050,00 €	30 150,00 €	80 200,00 €
Total Général	50 050,00 €		50 050,00 €	

(1) y compris les restes à réaliser

Opération	Chapitre	Article	Budgété 2022 (BP + DM)	Autorisation 2023 (25% n-1)
	10	10226 - Taxe d'aménagement	6 000,00 €	1 500,00 €
	16	165 - Dépôts et cautionnements reçus	10 000,00 €	2 500,00 €
	20	202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	45 000,00 €	11 250,00 €
	20	2031 - Frais d'études	10 000,00 €	2 500,00 €
	21	21538 - Autres réseaux	112 000,00 €	28 000,00 €
25	21	2117 - Bois et forêts	41 668,80 €	10 417,20 €
30	21	2117 - Bois et forêts	151 400,00 €	37 850,00 €
	21	2188 - Autres immobilisations corporelles	3 000,00 €	750,00 €
35	21	2111 - Terrains nus	40 000,00 €	10 000,00 €
36	20	2051 - Concessions et droits similaires	2 814,00 €	703,50 €
	21	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	20 000,00 €	5 000,00 €
	21	2182 - Matériel de transport	17 200,00 €	4 300,00 €
	21	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00 €	1 250,00 €
	21	2184 - Mobilier	2 000,00 €	500,00 €
	21	2188 - Autres immobilisations corporelles	52 014,02 €	13 003,51 €
37	21	21311 - Hôtel de ville	10 000,00 €	2 500,00 €
	21	21312 - Bâtiments scolaires	45 000,00 €	11 250,00 €
	21	21318 - Autres bâtiments publics	165 000,00 €	41 250,00 €
38	21	21538 - Autres réseaux	196 000,00 €	49 000,00 €
52	21	21538 - Autres réseaux	20 000,00 €	5 000,00 €
60	20	2031 - Frais d'études	8 112,00 €	2 028,00 €
	20	2051 - Concessions et droits similaires	30 000,00 €	7 500,00 €
63	21	21318 - Autres bâtiments publics	292 815,18 €	73 203,80 €
Total			1 285 024,00 €	321 256,00 €

Opération	Chapitre	Article	Budgété 2022 (BP + DM)	Autorisation 2023 (25% n-1)
	20	203 - Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	50 000,00 €	12 500,00 €
	2158	2158 - Autres	50 000,00 €	12 500,00 €
20	21	2158 - Autres	40 000,00 €	10 000,00 €
34	20	203 - Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	40 000,00 €	10 000,00 €
	21	2158 - Autres	220 000,00 €	55 000,00 €
35	20	203 - Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	6 000,00 €	1 500,00 €
36	20	2158 - Autres	20 000,00 €	5 000,00 €
Total			426 000,00 €	106 500,00 €